

N° 137/CA du répertoire

N° 97-74/CA du greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : ADJIATOU ADANZOUNON

Née ADADJA

C/

Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AUNOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 septembre 1997, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 10 Octobre 1997 sous le n° 690/GCS, par laquelle Madame ADJIATOU ADANZOUNON née ADADJA, demeurant au carré n° 1897 Cotonou Yénawa, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2/216/DEP- ATL/SG/SAD du 21 mai 1997 du préfet de l'atlantique portant déguerpissement et confirmation de droit de propriété sur la parcelle N du lot 1897 du lotissement de yénawa ;

Vu les lettres n°s 1311 et 1310/GCS du 23 Octobre 1997 par lesquelles la requérante a été mise en demeure de consigner la somme de cinq mille (5000) francs dans les quinze (15) jours sous peine de déchéance et d'apposer des timbres fiscaux sur sa requête ;

Vu la lettre de dénonciation en date du 06 août 1998 de la requérante, laquelle a été enregistrée sous le n° 763/GCS du 10 août 1998 au greffe de la Cour ;

Vu la lettre N° 1133/GCS du 20 août 1998 du greffier en Chef de la Cour Suprême en réponse à la lettre ci-dessus, laquelle a été adressée à la requérante par lettre recommandée N° 0167 du 28 août 1998 ;



[Handwritten signature]

Vu l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90- 012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'en dépit des lettres de mise en demeure toutes en date du 23 Octobre 1997 et de la dernière correspondance N° 1133/GCS du 20 Août 1998, la requérante n'a pas cru devoir accomplir les formalités requises par la loi ;

Considérant à cet égard que l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus visée énonce en son article 45 : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative.... » ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement ... »

Considérant en outre que conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des impôts, le requérant est soumis à l'obligation de timbrage ;

Que l'article précité dispose à cet effet : « Sont notamment soumis au timbre de dimensionles recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ... » ;

Qu'en application des prescriptions ci-dessus rappelées, il y a lieu de déclarer la requérante déchue de son action et de mettre les frais à sa charge ;



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requérante est déchue de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT :

Eliane PADO NOU {
Et {
Vincent K. DEGBEY {

CONSEILLERS :

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC :

Geneviève GBEDO

GREFFIER :

Et ont signé

Le rapporteur

Le Greffier

E. R. G. PADONOU
E. R. G. PADONOU.-

G. GBEDO
G. GBEDO.-

Le président

J. O. ASSOGBA
J. O. ASSOGBA.-



DB-2000 F

Enregistré à Cotonou le *14/11/08*

Fo *22* Case *6084*

Reçu *deux mille francs*

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





Prostori za adrese i kontaktne podatke

